

**78^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations Unies
Septembre 2023, New York**

6^{ème} Commission sur les questions juridiques

**Déclaration du Royaume du Maroc
"La protection des personnes en cas de catastrophe"**

Monsieur le Président,

Ma délégation a l'honneur de participer au débat relatif à la protection des personnes en cas de catastrophe, thématique finalisée par la Commission du Droit International en 2016 sous forme d'un projet d'articles soumis à la 6^{ème} Commission.

La thématique devient de plus en plus importante et urgente, notamment avec la dégradation de l'écosystème de notre planète générée par une multitude de facteurs naturel et humain dont principalement le changement climatique.

Dans ce contexte, le Royaume du Maroc, très attentif à ce sujet, accueille avec intérêt ledit projet d'articles et suivra de près ses développements ultérieurs.

Monsieur le Président,

Le Royaume du Maroc a connu tout au long de son histoire plusieurs catastrophes naturelles qui ont engendré des pertes humaines considérables, d'importants dégâts matériels et des déficits conséquents sur les plans économique, social, environnemental et patrimonial.

Situé sur une zone de chevauchement de deux plaques tectoniques africaine et ibérique, le Maroc a connu, le 8 septembre dernier, un séisme sans précédent qui est celui d'Al Haouz ayant causé des pertes humaines, matérielles et patrimoniales très importantes au point même d'avoir anéanti des villages entiers.

Ainsi, c'est dans le sens du projet d'articles que notre pays, en sa qualité d'Etat touché, s'est engagé à protéger ses citoyens contre ce dramatique événement en procédant à la mise en place d'une stratégie d'urgence et d'une mobilisation continue, sous les Hautes Directives de Sa Majesté le Roi Mohamed VI, consistant à déployer sur le terrain, tous les Corps étatiques (armée, protection civile, gendarmerie, police nationale, services de la santé) et ce, afin de prêter assistance aux victimes.

Le Maroc s'est également engagé sur un plan financier en mettant en place un "Fonds" destiné à récolter les contributions volontaires en faveur des victimes, pour procéder entre autres, à l'indemnisation de ces derniers et répondre aux besoins de reconstruction. En effet, les dommages matériels directs et indirects provoqués par une catastrophe nécessitent un plan d'indemnisation efficient et un accès immédiat aux fonds.

Monsieur le Président,

Ma délégation souhaite faire des observations et précisions concernant le projet d'articles afin de contribuer au développement de la question relative à la protection des personnes en cas de catastrophe et de mettre en exergue les aspects liés à la gestion de toutes les étapes de celle-ci, allant de la prévention jusqu'à la reconstruction.

Au niveau du deuxième paragraphe de l'introduction du projet d'articles, ma délégation estime qu'il aurait été plus judicieux d'y refléter le terme "*imprévisibilité*" puisqu'il caractérise un événement de force majeure.

De même, l'article (3.a) du projet d'articles et ses commentaires ne fait pas mention des pertes patrimoniales alors que l'impact des catastrophes sur le patrimoine est aussi à prendre en considération, car ce dernier reflète inévitablement l'identité de l'Etat touché.

Par ailleurs et d'après de ce qui se dégage de la lecture des articles (11 à 17) du projet d'articles, il aurait été également plus pertinent de revoir les modalités permettant aux intervenants de prêter assistance à l'Etat touché.

En effet, le délai d'examen par l'Etat ou par une Organisation internationale susceptible de fournir une assistance extérieure, au sens de l'article (12.2) du projet d'articles et ses commentaires, est accompagné de l'expression "*sans tarder*". Ma délégation est d'avis que cette expression aurait dû être plus explicitée car elle présente une certaine ambiguïté quant à la durée exacte du délai de réponse à la demande d'assistance de l'Etat touché et ce, sans omettre bien évidemment les moyens, la capacité d'intervention et l'appréciation discrétionnaire des Etats en la matière. Ce qui n'infirme point la nécessité d'observer le principe de la souveraineté d'un Etat touché lors de la gestion d'un événement l'ayant affecté, contrairement à ce que laisse entendre les articles (11 et 13.2) dudit projet et ses commentaires.

Malgré la vulnérabilité, la fragilité et l'urgence auxquelles un Etat touché pourrait être confronté, il n'en est pas moins vrai que ce dernier demeure souverain sur les décisions qu'il estime judicieuses pour la protection de ses citoyens.

Enfin Monsieur le Président et de toute évidence, il est primordial de garantir par tous les moyens et dans le plein respect de leurs droits, la protection des personnes en cas de catastrophe et remédier à leur vulnérabilité. C'est pourquoi le Royaume du Maroc suivra attentivement l'évolution qui sera réservée au projet d'articles au vu de sa pertinence, son importance et de l'urgence de la thématique.

A cet égard, ma délégation estime que les termes adoptés dans ledit projet nécessitent davantage d'être discutés et ce, avant de s'orienter vers toute Conférence diplomatique.

Je vous remercie de votre attention

